

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**Règlement no 821 établissant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout du  
Domaine Saint-Denis**

ATTENDU QUE La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a reçu du Ministère de l'Environnement une ordonnance d'exploitation et d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout en date du 12 août 1992;

ATTENDU QUE La *Loi sur les compétences municipales* accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter des règlements pour établir des tarifs de compensation pour l'approvisionnement de l'eau potable et pour le service d'égout, ainsi que l'article 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU' Il est nécessaire de modifier certains tarifs pour combler les dépenses courantes d'entretien et de réparation des réseaux d'aqueduc et d'égout du domaine Saint-Denis;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Chantal Valois  
appuyé par la conseillère : Monique Richard  
et résolu unanimement :

QUE le règlement no 821 établissant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout du Domaine Saint-Denis, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Il sera prélevé chaque année, sur tous les bâtiments et/ou toutes les adresses et/ou tous les abonnés desservis par le réseau d'aqueduc et le réseau d'égout du Domaine Saint-Denis, les tarifs de compensation établis dans le règlement de taxes et tarifs annuels.

ARTICLE 3 : a) Tous les travaux de raccordements au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sont à la charge du propriétaire;

b) Un dépôt, établi selon le règlement de tarification annuel, sous forme d'un chèque visé au nom de la municipalité doit parvenir à l'hôtel de ville avant le début des travaux;